

und Kosten erforderlich ist, d. h. soweit, um aus der gepfändeten Quote einen für die Bezahlung der genannten Forderung genügenden Verwertungserlös zu erzielen. Die Verwertung aber wurde von der kantonalen Aufsichtsbehörde bezüglich eines geringern als des gepfändeten Teiles oder doch bezüglich eines auf andere Weise bestimmten Teiles verfügt, nämlich für einen ziffermäßig angegebenen Betrag von der Höhe der betriebenen Forderung nebst Zins und Kosten. In diesem Umfange vorgenommen, läßt nämlich die Verwertung schon infolge des auf dem Erbbetreffnis haftenden Nutznießungsrechtes einen für die Befriedigung der Rekurrentin genügenden Erlös nicht erwarten.

Nun hat aber die kantonale Aufsichtsbehörde ihre Weisung vom 14. November 1903 in ihrem nachherigen Wiedererwägungsentscheide vom 14./15. Januar 1904 (trotz formellen Festhaltens an der genannten Weisung) in einem Sinne interpretiert, wonach ihre Anordnung betreffend die Verwertung nunmehr der Pfändung entspricht, und ist anzunehmen, daß sie die Verwertung jetzt auch tatsächlich in diesem Sinne vorgenommen wissen will. Insofern ist somit der vorliegende Rekurs gegenstandslos.

Bezüglich des weitergehenden Begehrens der Rekurrentin um Verwertung des ganzen Erbbetreffnisses, ohne Rücksicht auf das zur Deckung ihrer Forderung samt Zins und Kosten Notwendige, erscheint der Rekurs als unbegründet, weil damit die Verwertung von mehr als gepfändet ist verlangt wird. Endlich fordert Rekurrentin zu Unrecht eine Parteientschädigung, da eine solche im Beschwerdeverfahren nicht zugesprochen werden kann. Mit ihren angeblichen Ersatzansprüchen gegen die Betreibungsbehörden hat sie sich an den Richter zu wenden (Art. 5 SchRG).

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

27. Arrêt du 18 février 1904, dans la cause Duflon.

Art. 85 LP; suspension de la poursuite. — **Compétences** respectives des autorités de surveillance et des tribunaux. — Nullité absolue d'une mesure prise par une autorité incompétente.

I. Le 15 mai 1903, François Lin a fait notifier à Emile Duflon un commandement de payer la somme de 800 fr. 45 c., poursuite N° 6534. Le débiteur ayant fait opposition à ce commandement, le créancier obtint, le 10 juin 1903, un jugement de mainlevée provisoire, dans les dix jours duquel aucune action en libération de dette ne fut ouverte. La mainlevée étant ainsi devenue définitive, le créancier requit la continuation de la poursuite, et il fut procédé à la saisie à l'encontre de Duflon le 26 juin 1903; le dossier ne fournit aucun autre détail sur cette saisie.

II. Par requête en date du 25 juillet/3 août 1903, Duflon s'est adressé au Président du Tribunal du district de Lavaux *comme Autorité inférieure de surveillance* en matière de poursuite pour dettes, demandant la suspension de la poursuite N° 6534 jusqu'à droit connu dans l'action que Duflon, par exploit de même date, 25 juillet/3 août 1903, intentait à Lin dans le but d'obtenir un jugement constatant que le requérant ne devait rien à Lin; cette requête s'appuyait uniquement sur l'art. 85 LP.

III. Par décision en date du 5 août 1903, le Président du Tribunal de Lavaux, *fonctionnant comme Autorité inférieure de surveillance*, et se fondant sur l'art. 85 LP a ordonné la suspension de la poursuite N° 6534 jusqu'à droit connu dans l'action susrappelée. — Cette décision ne fit l'objet d'aucun recours.

IV. A fin novembre, ou le 1 ou le 2 décembre 1903, Lin a requis l'office des poursuites de Lavaux « d'avoir à continuer les opérations » dans la poursuite contre Duflon, sans que l'on voie par le dossier de quelle façon la réalisation des biens saisis devait s'effectuer.

Le 2 décembre 1903, l'office répondait qu'il ne pouvait suivre à cette réquisition en raison de la suspension de la

poursuite, ordonnée le 5 août 1903 par le Président du Tribunal du district de Lavaux.

V. Le 12 décembre 1903, le créancier, François Lin, porta plainte contre ce refus de l'office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance. Celle-ci, par décision en date du 6 janvier 1904, écarta la plainte comme tardive pour n'avoir pas été portée dans les dix jours à partir du 5 août 1903.

VI. Sur recours de François Lin, l'Autorité supérieure de surveillance, soit le Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, annula, le 1^{er} février 1904, la décision de l'Autorité inférieure, et invita l'office à donner suite à la réquisition du créancier. Cette décision de l'Autorité supérieure se fonde, en résumé, sur ce que, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en la cause Wachter c. Lincke (*Rec. off.*, édit. sp^{le}, vol. IV, N° 63, p. 254 *; *Journal des Tribunaux et Revue jud.* 1902, p. 435). l'ouverture d'une action qui ne répond plus aux conditions d'une action en libération de dette aux termes de l'art. 83, al. 2 LP, ne peut avoir pour effet de suspendre la poursuite, ensorte que, si la suspension de la poursuite venait à être ordonnée par le Tribunal dans un cas semblable, les autorités de poursuites ne seraient pas liées par une telle décision. En l'espèce, la décision « présidentielle » du 5 août 1903 ne pouvait donc mettre obstacle à la continuation de la poursuite sur la réquisition du créancier.

VII. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure qu'en temps utile le débiteur a recouru auprès du Tribunal fédéral comme Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant au maintien du prononcé de l'Autorité inférieure.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. La demande formulée par Emile Dufflon, le 25 juillet/3 août 1903, en vue d'obtenir la suspension de la poursuite N° 6534, était expressément fondée sur l'art. 85 LP. A te-
neur de ce même article, le Juge seul, et non les autorités de surveillance, était compétent pour connaître de cette demande. Or, celle-ci a été présentée au Président du Tri-

bunal du district de Lavaux non pas en sa qualité de Juge, mais en sa qualité d'Autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites; et c'est en cette qualité aussi d'Autorité inférieure de surveillance que le Président du Tribunal de Lavaux a statué le 5 août 1903 et a ordonné la suspension de la poursuite.

2. Les dispositions légales réglant la compétence ou déterminant les attributions des différentes autorités instituées en matière de poursuites pour dettes et de faillites, sont d'ordre public, et tout acte ou toute décision impliquant la violation de ces dispositions légales, sont entachés d'une nullité absolue qui, au besoin, doit être relevée même d'office. La décision de l'Autorité inférieure de surveillance, du 5 août 1903, méconnaissant l'une de ces dispositions, soit celle de l'art. 85 LP, doit donc être considérée comme radicalement nulle, et cette nullité, d'ordre public, n'a pu être couverte par le fait qu'aucune plainte n'a été portée dans les dix jours dès le 5 août 1903. L'exception de tardiveté soulevée par le débiteur Dufflon à l'encontre de la plainte en date du 12 décembre 1903, du créancier Lin, est en conséquence dénuée de tout fondement.

3. Dès lors, le recours de Dufflon auprès du Tribunal fédéral doit être écarté, la plainte du créancier Lin auprès de l'Autorité inférieure de surveillance apparaissant comme fondée, non pas toutefois pour les raisons admises par l'Autorité supérieure qui est partie de cette supposition erronée, que la décision du 5 août 1903 avait été rendue par le Président du Tribunal de Lavaux comme tel et non comme autorité de surveillance, mais parce que cette décision du 5 août 1903 émanait d'une Autorité incompétente et qu'elle ne pouvait en conséquence mettre obstacle au droit du créancier de requérir qu'il fût régulièrement suivi aux opérations de sa poursuite contre Dufflon.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

* A. S. XXVII, II, N° 68, p. 639 ff.